

Arrêté N° 2025 03759 VDM

SDI 22/0316 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ
8 RUE COUTELLERIE - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03539_VDM, signé en date du 3 novembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements des deuxième et troisième étages, de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n° 2023_00110_VDM, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement du troisième étage de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n° 2023_02702_VDM, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM, signé en date du 22 août 2023, qui autorise un délai supplémentaire pour réaliser les mesures définitives mettant fin à tout danger dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu la décision motivée n° 139, signée en date du 20 novembre 2024, actant l'engagement, aux frais avancés des copropriétaires, de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites dans l'arrêté n° 2023_02702_VDM, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité initial n° 2022_04044_VDM,

Vu l'attestation établie le 30 septembre 2025 par le bureau d'études [REDACTED], mandaté par les services de la Ville,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 septembre 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED]

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que les frais avancés des travaux d'office seront recouvrés comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 26 septembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 30 septembre 2025 par le bureau d'études [REDACTED] dans l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0048, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_04044_VDM, signé en date du 16 décembre 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'appartement du deuxième étage de l'immeuble sis 8 rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé dans son intégralité. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 12/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

